SECOND MÉMOIRE

POUR la demoiselle LE GUAY D'OLIVA, fille mineure, émancipée d'âge, accusée;

CONTRE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL, accusateur;

EN présence de M. LE CARDINAL-PRINCE DE ROHAN, de la dame DE LA MOTTE-VALOIS, du S.r RÉTAUX DE VILLETTE, du S.r DE CAGLIOSTRO, & autres; tous co-accusés.

ANALYSE ET RÉSULTAT des récolemens & confrontations.





ANALYSE ET RÉSULTAT

DES

RÉCOLEMENS & CONFRONTATIONS,

POUR la demoiſelle LE GUAY D'OLIVA, Fille mineure, émancipée d'âge, accuſée;

CONTRE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL, *accuſateur*;

EN préſence de M. le CARDINAL-PRINCE DE ROHAN, *de la dame* DE LA MOTTE-VALOIS, *du S*[r] RÉTAUX DE VILLETTE, *du S*[r] DE CAGLIOSTRO *& autres; tous co-accuſés.*

DANS le temps où la demoiſelle d'Oliva n'avoit encore que des récits à préſenter aux magiſtrats, il pouvoit convenir qu'elle parlât elle-même. Ses faits étoient extraordinaires, mais ſimples; ils étoient vrais, pluſieurs étoient déja prouvés, mais le moment des contradictions n'étoit pas encore venu. La demoiſelle d'Oliva ne diſcutoit point: elle racontoit. Et pour cela, qu'avoit-elle beſoin d'autres interpretes, que ſa candeur, ſa bonne foi, ſon innocence? MOTIFS de cet écrit.

Aujourd'hui, ce ne ſont plus des faits, ce ſont des moyens qu'on lui demande.

Ses premiers efforts avoient diſſipé quelques parties des épaiſſes ténebres dont s'étoient enveloppés le crime & ſes auteurs. C'étoit l'aurore d'un jour pur & ſans nuages, qui devoit bientôt luire ſur tous les accuſés, effrayer les coupables, & raſſurer les innocens. Ce jour eſt arrivé.

Du choc des défenſes reſpectives, qu'a produit l'inſtruction du procès, a jailli une grande & vive lumiere, par laquelle s'eſt éclairé, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, tout l'immenſe horiſon que l'œil de la loi cherchoit à parcourir. La demoiſelle d'Oliva reſpire; elle jouit d'une clarté ſi propice à l'innocence. De nouvelles preuves ſont venues en foule, au ſecours de cette infortunée.

Ce ſont ces preuves, qu'il faut maintenant analyſer, peſer, développer, apprécier. Ce ſont ces preuves, dont il faut ſaiſir & donner le réſultat. C'eſt une matiere qui n'appartient qu'au défenſeur. Il eſt temps que ce ſoit lui qui parle.

Que la curioſité publique ſe repoſe donc à la vue de ce ſecond écrit. Il n'eſt pas fait pour elle. Elle y chercheroit en vain un aliment qui put lui plaire.

Cet attrait piquant de la nouveauté; cette bizarre ſingularité des événemens; cette naïveté touchante, qui intéreſſe tous les hommes, parce qu'au milieu même de leurs paſſions factices & de leurs mœurs dépravées, ils éprouvent encore malgré eux le puiſſant du naturel, & qu'ils conſervent ſouvent plus d'eſtime pour ce qu'ils ont voulu perdre, qu'ils n'en ont pour ce dont ils croient jouir; tous ces avantages, que pouvoient avoir les récits de la demoiſelle d'Oliva, n'exiſ-

tent plus. Les faits dont elle a rendu compte, font connus de toute l'Europe. Ils n'ont plus droit d'étonner perfonne.

Ce qu'on doit chercher, ce qu'on exige ici, c'eft le complément de la preuve de ces faits. Ils ont paru vrais, parce qu'ils étoient rendus fans ornement & fans art; mais leur vraifemblance même devient un engagement de plus d'en démontrer la réalité.

Voilà l'objet que nous nous propofons : difcuffion froide & feche, que dédaigneront les lecteurs oififs, mais qui, fur-tout dans ces derniers inftans, peut feule intéreffer le juge, & faire le falut de l'accufé.

Idée générale du procès, quant à la demoifelle d'Oliva.

M. le cardinal de Rohan prétendoit que la dame de la Motte, pour rejetter fur lui une infâme efcroquerie dont elle étoit coupable & s'appliquoit le profit, avoit fauffement fuppofé, par le moyen d'une perfonne apoftée, lui avoir procuré une entrevue avec la reine, dans les jardins de Verfailles. Et cette perfonne apoftée, que le miniftere public & M. le cardinal de Rohan ont accufée de s'être prêtée à une fupercherie auffi criminelle, & d'en avoir reçu le falaire de la dame de la Motte; c'eft la demoifelle d'Oliva.

La dame de la Motte foutenoit qu'elle ne connoiffoit pas la demoifelle d'Oliva; qu'à peine l'avoit-elle vue deux fois; qu'elle ne lui auroit pas fait la confidence d'un crime auffi grave; qu'elle n'avoit enfin fuppofé aucune entrevue de M. le cardinal avec la reine.

En même temps que, dans fes requêtes, M. le cardinal de Rohan reprochoit à la demoifelle d'Oliva, *que les circonftances n'étoient pas ren-*

dues par elle, comme elles avoient eu lieu en effet; qu'en s'avouant coupable d'un artifice mercenaire, elle en déroboit les détails aggravans; qu'en un mot, forcé d'avouer le fait principal, tout ce qu'elle pouvoit faire, étoit *d'essayer d'adoucir la sévérité des loix, en atténuant sa faute;* la dame de la Motte, dans ses mémoires imprimés, reprochoit à la demoiselle d'Oliva, *que le fait* de la scene du parc, étoit *d'une absurdité inconcevable, & tel que la plume se refusoit, pour ainsi dire, à l'écrire;* que la demoiselle d'Oliva étoit *une nouvelle actrice, qui venoit continuer sur la scene de l'instruction, le rôle fantastique qu'elle s'accusoit d'avoir joué dans les jardins de Versailles, comme si cette autre fable pouvoit être liée à l'affaire capitale;* enfin que *si le public étoit instruit des causes secrettes qui avoient provoqué le mémoire* de la demoiselle d'Oliva & *tant* d'autres, *il sentiroit qu'on vouloit le distraire du grand objet qui occupoit plus sérieusement la dame de la Motte;* mais qu'*elle ne s'en effrayeroit pas; puisque l'intrigue sentoit le besoin qu'elle avoit, de réunir les partis les plus opposés.*

Ainsi, lors même que M. le cardinal de Rohan réunissoit tous ses efforts, pour inculper la demoiselle d'Oliva, pour la faire juger complice d'une partie des crimes de la dame de la Motte; celle-ci ne s'efforçoit pas moins de la rendre suspecte à la justice, à l'autorité, au public, & de faire entendre, que servilement dévouée aux intérêts de M. le cardinal de Rohan, elle consentoit à s'avilir, pour lui être utile. Les réticences sont un genre d'éloquence plus commode & plus sûr pour la calomnie, que les discours les plus clairs & les

énergiques. Quand le calomniateur s'arrête, après avoir commencé de parler, on ſuppoſe toujours plus de mal qu'il n'en veut dire ; on ſuppoſe ſouvent tout le mal qu'il veut faire entendre, c'eſt-à-dire tout celui qui n'exiſte pas. La dame de la Motte uſant de cet art malheureuſement trop commun, & non moins facile que meurtrier, ne manquoit pas auſſi de préſenter des réticences, qui lui ſervoient tout-à-la-fois, & à la diſpenſer d'entrer dans des détails dont elle n'auroit pu ſe tirer ſans honte, & à faire ſuppoſer, de la part de ſes co-accuſés, d'autres délits dont elle connoiſſoit parfaitement l'impoſſibilité.

Etrange & cruelle ſituation de la malheureuſe d'Oliva, & telle peut-être, que jamais accuſé n'en éprouva de ſemblable ! La demoiſelle d'Oliva eſt forcée de ſe diſculper vis-à-vis de M. le cardinal de Rohan, d'avoir, de concert avec la dame de la Motte, joué un rôle infâme, pour le tromper ; & vis-à-vis de la dame de la Motte, d'avoir ſervi M. le cardinal de Rohan, pour la perdre. Il faut qu'elle prouve elle-même le fait dont elle eſt accuſée, comme il faut qu'elle prouve que ce fait n'eſt point un crime.

PRINCIPES.

DANS notre légiſlation, comme dans toutes les autres, on entend par *délit* ou *crime*, toute action commiſe avec une détermination préciſe & un deſſein formé, de nuire & de faire injure.

Ainſi, pour qu'il exiſte un crime, un délit quelconque, il faut néceſſairement que deux choſes concourent : l'intention & le fait.

L'intention : c'eſt-à-dire cette détermination préciſe & ce deſſein formé, de nuire & de faire injure.

Le fait : c'eſt-à-dire cette même détermination & ce même deſſein, réduits en acte.

De ſort que ſi l'intention a exiſté ſeule, & ſans le fait; ou ſi le fait a exiſté ſeul, & ſans l'intention; il n'y a, ni délit à conſtater, ni coupable à punir.

En un mot, point d'intention de nuire, réduite en acte; ou point d'acte, avec intention de nuire; point de délit; &, par conſéquent, point de punition.

Il réſulte de-là, que l'objet de toute inſtruction criminelle, eſt de conſtater s'il exiſte, ou non, un délit tel que nous venons de le définir; & dans le cas où il exiſte, d'en connoître l'auteur, & de lui infliger la peine de la loi.

Il réſulte de-là :

D'un côté, que toute accuſation doit avoir pour baſe la preuve de l'exiſtence d'un délit;

Et d'un autre côté, que toute accuſation tombe d'elle-même, lorſque cette preuve manque; à plus forte raiſon, lorſqu'il eſt prouvé que le prétendu délit n'exiſte pas.

Cette doctrine eſt vraie, ſalutaire & juſte. Elle eſt puiſée dans la nature des choſes. Elle porte ſa preuve avec elle-même. Elle eſt enſeignée par tous les juriſconſultes, & conſacrée par toutes les loix & par les arrêts de toutes nos cours ſouveraines.

Application des principes.

APPLIQUONS-LA, cette ſaine doctrine, à la partie du procès, qui frappe ſur la demoiſelle d'Oliva. Voyons ce qu'a voulu faire & ce qu'a fait cette malheureuſe accuſée; ſi elle a voulu commettre & ſi elle a commis un crime; ſi elle a eu l'intention de nuire & de faire injure, & ſi elle l'a ſciemment exécutée.

Trois époques de faits par rapport à la demoiselle d'Oliva.

SES faits ont trois époques :

1°. Les visites & les propositions qui lui ont été faites à Paris, par les sieur & dame de la Motte :

2°. Le voyage qu'ils lui ont fait faire à Versailles, & ce qui s'y est passé :

3°. La conduite qu'ils ont tenue avec elle, & celle qu'elle a tenue elle-même, après son retour à Paris.

Ire. époque.

LE sieur de la Motte est député par sa femme, chez la demoiselle d'Oliva, dont il venoit de faire la connoissance. Il est simple gendarme, sans fortune, perdu de dettes. Mais la demoiselle d'Oliva l'ignore. Mais il se qualifie *comte de la Motte*. Mais il se présente comme un officier d'un rang supérieur, comme environné de protections augustes qui le porteront aux premieres places de son état.

Un matin, il vient dire à la demoiselle d'Oliva, qu'il connoît une femme de qualité, qui parle d'elle avec intérêt. Il ne la nomme point. Il promet seulement de la lui amener le soir même. La demoiselle d'Oliva ignore également quelle peut être cette femme de qualité.

Ceci se passe dans les premiers jours du mois d'août 1784.

La prétendue femme de qualité, la dame de la Motte, vient en effet le soir, chez la demoiselle d'Oliva. Ce doux sourire de la perfidie, ce ton faussement affectueux, ces caresses faussement enfantines, tous ces petits mots insignifians & tendres, qui appellent, qui excitent, qui déterminent si puissamment la confiance dans une jeune personne sans expérience, & sans connoissance des usages de nos grandes sociétés;

la dame de la Motte les met en œuvre auprès de la demoiſelle d'Oliva. Peut-elle manquer de réuſſir ?

La dame de la Motte ouvre ſon porte-feuille, en s'annonçant comme une grande dame attachée à la cour. Elle pouſſe l'effronterie juſqu'à montrer pluſieurs lettres, qu'elle aſſure lui être écrites par la reine ; juſqu'à dire, qu'elle eſt honorée de toute la confiance de ſa majeſté ; que ſa majeſté, *l'a chargée de trouver une perſonne qui puiſſe faire une choſe qu'on expliquera, quand il en ſera temps.* On a jetté les yeux ſur la demoiſelle d'Oliva. *Si elle veut s'en charger*, la dame de la Motte *lui fera préſent de* 15000 *livres ;* & les graces pleuvront ſur elle. *On ne ſe nomme point ;* mais *on dira bientôt qui l'on eſt.* Et même ſi la demoiſelle d'Oliva *veut des ſûretés pour les* 15000 *livres*, on ira *tout-à-l'heure chez un notaire.*

La demoiſelle d'Oliva ne ſauroit ſe refuſer à une demande qu'elle ſuppoſe lui être faite au nom de la reine. *Elle ſeroit trop flattée de pouvoir faire quelque choſe qui fût agréable à ſa majeſté, pour avoir beſoin d'être excitée par aucun autre intérêt.*

Et quand il lui ſeroit encore reſté quelques doutes, ils ſeroient diſſipés à ces paroles déciſives : *M. le comte de la Motte viendra vous chercher demain ſoir, avec une voiture, & vous menera à Verſailles.*

Et le lendemain, dans l'après-midi, le ſieur de la Motte ſe rend avec une voiture de remiſe, chez la demoiſelle d'Oliva, & la conduit à Verſailles.

Ce jour-là, le ſieur Lenau, loueur de car-

roſſes, à Paris, en loue deux aux ſieur & dame de la Motte. Son regiſtre-journal en doit faire foi. Lui-même & ſon cocher ſont des témoins non ſuſpects. L'un des deux carroſſes étoit pour le ſieur de la Motte & la demoiſelle d'Oliva ; l'autre, pour la dame de la Motte & ſa femme-de-chambre, qui partoient auſſi le même jour.

Ces faits étoient affirmés, conſtatés par les déclarations de M. le cardinal de Rohan & de la demoiſelle d'Oliva, dans leurs interrogatoires & leurs récolemens reſpectifs. Ils ſont aujourd'hui démontrés.

La demoiſelle d'Oliva étoit de ſi bonne foi : elle étoit ſi fortement convaincue de la ſincérité des diſcours & des promeſſes de la dame de la Motte, qu'elle n'avoit pu s'en taire, qu'elle en avoit fait la confidence à pluſieurs perſonnes.

La veille même de ſon départ pour Verſailles, elle l'avoit dit à la demoiſelle Gillet, ſa couturiere. Elle lui avoit dit *qu'elle venoit de faire la connoiſſance d'une femme de qualité, dont elle auroit* 1500 *livres de rente viagere, & qu'elle alloit partir pour Verſailles.*

La demoiſelle Gillet dépoſe de ce fait ; & il eſt confirmé par la confrontation de l'accuſée avec la demoiſelle Gillet, qui ajoute même, qu'à ſon retour de Verſailles, la demoiſelle d'Oliva *n'en étoit pas devenue plus riche.*

La demoiſelle d'Oliva avoit fait la même confidence au ſieur Nathan, juif, ſon créancier. Elle lui avoit dit le même fait, & avec plus de détails. Et le ſieur Nathan les dépoſe. Et ils ſont encore confirmés par la confrontation de la demoiſelle d'Oliva, au ſieur Nathan.

Le ſieur Nathan ne ſe rappelle point l'époque préciſe de la confidence. La demoiſelle d'Oliva lui obſerve, qu'elle la lui a faite peu de tems après ſon voyage & la ſcene de Verſailles. Il répond que tout ce dont il ſe ſouvient parfaitement, c'eſt que la demoiſelle d'Oliva lui a raconté le fait, dans le tems qu'elle demeuroit rue du Jour. Or, cela s'accorde très-bien avec les déclarations de la demoiſelle d'Oliva. Elle demeuroit en effet rue du Jour, à l'époque de ſa connoiſſance avec les ſieur & dame de la Motte, au commencement d'août 1784; & ce n'eſt que ſur la fin du même mois, ou dans les premiers jours de ſeptembre ſuivant, qu'elle avoit quitté ſon appartement de la rue du Jour, pour en occuper un autre rue neuve Saint-Auguſtin, quelle avoit retenu depuis le premier juillet.

Si donc c'eſt l'indiſcrétion de la demoiſelle d'Oliva qui l'a fait arrêter, accuſer & décréter; c'eſt auſſi cette indiſcrétion qui, faite dans des tems non ſuſpects, dans l'année 1784, bien avant qu'il fût queſtion du procès, prouve invinciblement, & ſa bonne foi, & le crime de ſes ſéducteurs.

Le ſieur de Villette, d'abord entendu comme témoin, puis décrété, déclare dans ſa dépoſition, & avoue dans ſes interrogatoires, qu'il eſt allé à Verſailles dans une des deux voitures de remiſe, louées par la dame de la Motte; que le ſieur de la Motte eſt venu prendre la demoiſelle d'Oliva, chez elle, dans cette voiture; que c'eſt dans cette voiture, & avec la demoiſelle d'Oliva & le ſieur de la Motte, qu'il a fait le voyage.

A sa confrontation avec la demoiselle d'Oliva, il affirme & soutient les mêmes faits.

La demoiselle d'Oliva observe alors, qu'elle ne se rappelle point si le sieur de Villette étoit dans la voiture avec elle & le sieur de la Motte. Et la négative ou l'affirmative sont également indifférentes, quand il est prouvé, quand il est avoué par le sieur de Villette, que, le même jour, il est allé à Versailles; qu'il y étoit le lendemain; qu'il étoit présent à la scene des jardins.

Le sieur de Villette affirme & soutient, qu'il a connu la demoiselle d'Oliva, dans le mois de juillet 1784, & qu'il a été amené chez elle, par le sieur de la Motte.

La demoiselle d'Oliva convient qu'en effet le sieur de la Motte lui a amené le sieur de Villette; mais elle soutient en même-tems, que ce ne peut être qu'après le voyage de Versailles, & la scene des jardins.

Et il finit par l'avouer. Et il finit par avouer précisément, que les déclarations de la demoiselle d'Oliva sont exactes, relativement à tous les faits dont il a connoissance.

Le pere Loth, religieux minime, dépose avoir accompagné la dame de la Motte, dans sa voiture, lors de sa premiere visite chez la demoiselle d'Oliva; que la dame de la Motte y est montée seule; qu'il étoit resté, & l'avoit attendue dans la voiture; que le 10 ou 11 août 1784, il a vu partir deux voitures de louage, de la maison de la dame de la Motte, où il étoit en ce moment; & qu'il a su que le sieur de la Motte étoit monté dans l'une des deux voitures, & allé prendre la demoiselle d'Oliva,

pour la mener à Verſailles; tandis que, de ſon côté, la dame de la Motte étoit montée dans l'autre, avec ſa femme-de-chambre, pour le même voyage.

La demoiſelle d'Oliva eſt confrontée au pere Loth, & il rend le même compte de tous ces faits. Il prétend même que le départ pour Verſailles eſt du 11 août 1784.

La demoiſelle d'Oliva répond, comme elle avoit toujours fait, qu'elle ne ſe le rappelle pas préciſément.

Et en même-tems, elle déclare s'en rapporter à lui, ſur l'époque préciſe du départ; ſoutenant ſeulement, comme elle avoit toujours fait, & comme cela eſt prouvé au procès, que la ſcene des jardins de Verſailles n'avoit eu lieu que le lendemain de ſon arrivée.

Tous ces faits ſont donc encore demeurés conſtans, malgré les dénégations de la dame de la Motte.

Mais voyons la demoiſelle d'Oliva aux priſes avec la dame de la Motte elle-même.

La dame de la Motte paroît devant la demoiſelle d'Oliva. Elle avoue qu'elle la reconnoît, ce qui n'eſt pas une des choſes les moins étonnantes, après des dénégations ſi multipliées.

On lit à la dame de la Motte les déclarations judiciaires de la demoiſelle d'Oliva. Elle entend l'effrayant récit de ces écrits ſuppoſés, de ces fauſſes lettres, qui décelent les plus criminelles profanations d'un nom ſacré.

A cette lecture, la dame de la Motte pâlit, frémit, ſe déconcerte. Toutes les agitations, toutes les angoiſſes du crime en proie aux terreurs du châtiment, viennent ſe peindre dans

ſes mouvemens, dans ſes geſtes, dans ſon maintien, dans tous les traits de ſa phyſionomie.

Elle fixe ſes regards ſur la demoiſelle d'Oliva, & cherche à rencontrer les ſiens. Elle ſaiſit avec avidité le premier inſtant où elle les rencontre. Elle lui fait des clins d'yeux, des ſignes de ne pas ſoutenir les faits relatifs à ces lettres.

Ces clins d'yeux, ces ſignes, elle les réitere juſqu'à quatre fois.

La demoiſelle d'Oliva, toujours fidele à la vérité, s'en indigne. Elle n'y peut réſiſter. La patience lui échappe. Elle ſe permet d'interrompre la lecture: « Madame, vous avez beau me » faire des ſignes: je ſoutiendrai, toute ma » vie, ce que j'ai déclaré à la juſtice, parce » que c'eſt la verité. «

Je vous fais ſigne, répond la dame de la Motte en fureur: *oui, je vous fais ſigne que vous êtes un monſtre, d'avoir dit ce que vous avez dit.*

» Hélas! madame, c'eſt vous qui êtes un » grand monſtre, de m'avoir fait faire, ce que » malheureuſement j'ai fait, comme l'aveugle » inſtrument de vos intrigues! «

Avant la lecture, on avoit demandé à la dame de la Motte, ſi elle avoit des reproches à propoſer contre la demoiſelle d'Oliva.

La loi permet à l'accuſé de reprocher les témoins; mais elle veut auſſi qu'il ne propoſe que des reproches pertinens & juſtifiés.

Les reproches de la dame de la Motte, contre le demoiſelle d'Oliva, ne ſont qu'un vil ramas d'injures groſſieres. C'eſt la fureur, c'eſt la calomnie en délire. Des inſultes atroces, &

pas l'ombre de preuve. A dieu ne plaise que nous voulions en souiller la défense de la Demoiselle d'Oliva ! *Elle s'est mal comportée dans les sociétés* de la dame de la Motte. Elle *n'y étoit point honnête.* Elle y *commettoit des indécences.* C'est à quoi se réduisent tous les prétendus reproches de la dame de la Motte.

Et la dame de la Motte termine ces invectives calomnieuses, par dire que, si elle a cessé de voir la demoiselle d'Oliva, c'est que sa société lui faisoit tort ; & par avouer qu'elle en avoit été d'autant plus fâchée, que la demoiselle d'Oliva *lui avoit toujours paru très-douce & très-honnête.*

Elle finit par avouer, qu'elle avoit fait connoissance avec la demoiselle d'Oliva, avant que celle-ci fit le voyage de Versailles.

Elle finit par avouer, qu'il y a eu d'abord une conférence entr'elles.

Elle finit par avouer, qu'avant le voyage de Versailles, elle & son mari sont allés chez la demoiselle d'Oliva.

Elle finit par avouer, que la demoiselle d'Oliva a fait le voyage de Versailles.

Elle finit par avouer, que c'est avec le sieur de la Motte, son mari, que la demoiselle d'Oliva est allée à Versailles.

Qu'elle entremêle ces aveux importans & décisifs, de faits étrangers au procès, de fables ridicules, d'impostures absurdes, sur la fortune, sur les affaires, sur les embarras, sur les chagrins réels ou supposés de la demoiselle d'Oliva ; c'est ce qui n'est pas digne d'occuper les magistrats, ce sont des détails oiseux dans lesquels nous n'avons pas besoin d'entrer.

Il faut s'en tenir aux aveux qu'on vient de voir.

Après

Après tout cela, la dame de la Motte ose nier avoir dit à la demoiselle d'Oliva, *qu'elle étoit attachée à la cour, & qu'elle avoit la confiance de la Reine.*

Elle ose nier *avoir fait* à la demoiselle d'Oliva; *la proposition d'exécuter pour la Reine, une chose qu'on lui expliqueroit, & pour laquelle on lui donneroit 15000 livres, indépendamment d'un cadeau de la part de sa majesté.*

Elle ose nier lui avoir fait *une pareille confidence, qu'elle n'eût jamais faite dans une premiere entrevue.*

Elle ose nier l'avoir faite; *parce que c'eût été s'exposer à se perdre; qu'elle n'étoit pas assez bête pour cela; & qu'elle l'auroit plutôt fait faire par quelque personne de sa connoissance.*

Elle ose nier *avoir offert* 15000 *livres à la demoiselle d'Oliva; parce que si elle eût fait cette offre, la demoiselle d'Oliva n'auroit pas manqué de l'accepter, à cause du dérangement de ses affaires.*

Que devoit répondre la demoiselle d'Oliva aux prétendus reproches de la dame de la Motte? Ce qu'elle a répondu: tout ce qu'avance la dame de la Motte, par rapport à mon personnel, est tout-à-la-fois faux, absurde, étranger au procès.

Quant aux faits relatifs au procès, elle soutient qu'ils sont tous également vrais; qu'elle les a précédemment attestés à l'autorité, à la justice, & qu'elle les attestera toujours.

Mais qui croiroit ce qu'on va lire, s'il n'étoit déjà consigné dans la défense imprimée de M. le cardinal de Rohan, si déjà toute l'Europe n'en étoit instruite?

La dame de la Motte vient de nier ses fausses

promeſſes & ſes fauſſes confidences à la demoiſelle d'Oliva. *C'eût été s'expoſer à ſe perdre ; & elle n'étoit pas aſſez bête pour cela.* Eh ! qui eſt-ce qui refuſe à cette femme le génie de l'intrigue, la profondeur des vues dans l'intrigue ? Mais qui ne ſait auſſi, que tel eſt le caractere de la paſſion, ſur-tout de cette vile& infernale paſſion de l'or ; qu'elle ne raiſonne jamais, que ſur ce qui peut la mener à ſon but ; qu'elle a les yeux fermés ſur tous les périls qui l'environnent ; ou que ſi elle les entrevoit, bientôt elle les oublie, ou ſe fait une gloire de les braver ? Non certes, la dame de la Motte *n'étoit pas bête ;* mais ſon exécrable cupidité l'entraînoit à l'intrigue, au vol, à l'eſcroquerie, au faux, aux profanations du nom le plus auguſte ; ſa paſſion vouloit qu'elle *s'expoſât à ſe perdre.* Auſſi s'eſt-elle perdue.

La dame de la Motte vient de nier avoir *offert* 15,000 *liv. que la demoiſelle d'Oliva n'auroit pas manqué d'accepter, à cauſe du dérangement de ſes affaires.* Oui, la demoiſelle d'Oliva étoit malheureuſe. Auſſi l'offre a-t-elle été acceptée. Auſſi la dame de la Motte a-t-elle payé à la demoiſelle d'Oliva 4,268 liv. à compte des 15,000 livres.

Encore une fois, qui le croiroit, après toutes ces nouvelles dénégations de la dame de la Motte ? Dans ſes confrontations ultérieures avec les autres accuſés, avec le ſieur de Villette, forcée de parler, ne ſachant que répondre, ſaiſie à l'aſpect de la vérité terrible qui la domine, & vient l'éclairer malgré elle ; elle finit encore par avouer tout ce qu'elle vient de nier, & ſa viſite imprévue chez la demoiſelle d'Oliva, & les fauſſes confidences, & les fauſſes promeſſes, & tout ce que la demoiſelle d'Oliva venoit de lui ſoutenir.

Tous ces faits paſſés à Paris, avant le voyage de Verſailles, ſont donc prouvés, démontrés, avoués. La dame de la Motte, le ſieur de la Motte, le ſieur de Villette, ſont les coupables; & la demoiſelle d'Oliva eſt la victime innocente qu'ils ont immolée à leurs funeſtes paſſions.

Suivons maintenant à Verſailles les ſieur & dame de la Motte, le ſieur de Villette, & la demoiſelle d'Oliva; ſuivons-les dans les jardins; & ſi nous ſommes indignés de la ſcene impie qui va s'y jouer, cherchons au moins à l'obſerver avec aſſez d'attention, pour diſtinguer l'aveugle & innocente coopératrice, d'avec les acteurs véritablement coupables.

Le ſieur de la Motte vient enlever la demoiſelle d'Oliva de chez elle; il l'entraîne à Verſailles. IIe époque.

La dame de la Motte, qui étoit partie avec ſa femme de chambre, au moment même où les deux voitures étoient ſorties de ſa maiſon, étoit arrivée la premiere. Elle venoit au-devant d'eux. Ils la trouvent à la grille du château.

Elle fait arrêter. Elle fait deſcendre de voiture ſon mari & la demoiſelle d'Oliva, & dit au premier, de conduire la demoiſelle d'Oliva chez elle. Elle diſparoît; & ſon mari, accompagné de la femme de chambre, conduit la demoiſelle d'Oliva dans leur hôtel, place Dauphine, & diſparoît à ſon tour.

Au bout de deux heures, le mari & la femme reviennent à l'hôtel. *La reine venoit d'apprendre*, diſoient-ils, *l'arrivée* de la demoiſelle d'Oliva. Sa majeſté *en avoit reſſenti le plus grand plaiſir; & deſiroit, avec la plus vive impatience, le len-*

demain ; pour voir comment la chose se passeroit.

La demoiselle d'Oliva cherche en vain à concilier sa joie, avec le respect dont elle se sent pénétrée pour ses généreux hôtes ; elle se laisse emporter par un mouvement de curiosité : *Qu'est-ce donc que cette chose, que vous voulez que je fasse ?* » C'est la plus petite du chose monde : vous le » saurez, dit la dame de la Motte. »

Et, dans cet instant, pour renforcer l'illusion, la dame de la Motte daigne enfin apprendre à son humble protégée, son nom & son état. Elle est la femme du *comte de la Motte.* On l'appelle, à la cour, *la comtesse de Valois ; & c'est sous cette qualité, que lui écrit la reine.*

Il étoit convenable de rapprocher un peu la demoiselle d'Oliva, du haut rang d'une *comtesse de la Motte-Valois*, ou *Valois la Motte*, titres de dignité que la dame de la Motte prend alternativement, comme on le voit par ses mémoires, quoique l'un ne lui appartienne pas plus que l'autre.

En conséquence, les sieur & dame de la Motte décorent à l'instant la demoiselle d'Oliva, du titre de *baronne d'Oliva :* métamorphose non moins ridicule qu'insolente, de laquelle il fallut bien qu'elle s'accommodât, pour plaire à ses illustres protecteurs.

C'étoit dans la nuit du lendemain, que devoit se jouer cette indigne scene, aujourd'hui si connue, & dont il a tant coûté à la demoiselle d'Oliva de donner, dans son premier mémoire, des détails dont nous n'aurons le courage de reprendre que ceux qui feront nécessaires pour l'intelligence des confrontations.

Le lendemain, & pour la premiere fois de sa vie, la demoiselle d'Oliva est servie à sa toilette, par deux femmes. L'une est Rosalie : c'est la femme de chambre de la dame de la Motte ; l'autre c'est la *comtesse de Valois*, c'est cette femme superbe, c'est la dame de la Motte elle-même. Tant il est vrai que l'intrigue fait se plier à tout, se soumettre à tout, s'honorer de ses bassesses, si elles peuvent la conduire à ses fins !

La demoiselle d'Oliva est coëffée par Rosalie, sous les ordres & d'après le goût de la dame de la Motte ; mais c'est la dame de la Motte elle-même qui l'habille. C'est elle qui lui passe une *robe blanche*, garnie d'un *dessous rose*. Jamais la jeune d'Oliva n'avoit été avilie par tant d'honneurs. Hélas! Qu'elle étoit loin alors de penser que bientôt elle seroit réduite à les pleurer toute sa vie !

Le service des deux femmes fini, la dame de la Motte reprend son rang de comtesse, & sa dignité de protectrice. C'est alors *la comtesse de Valois*, qui présente majestueusement une lettre à la jeune *baronne d'Oliva*, en lui disant que, ce soir, elle la conduira dans les jardins, où elle rencontrera *un très-grand seigneur*, auquel elle aura soin de donner cette lettre.

Entre onze heures & minuit, la demoiselle d'Oliva sort avec les sieur & dame de la Motte, couverte d'un mantelet blanc, une *thérese* sur la tête. Elle avoit la lettre dans sa poche.

Ils la conduisent au parc ; & la dame de la Motte lui remet une rose, pour la donner, avec la lettre, à la personne qui se présentera devant elle, & à laquelle elle adressera ces paroles : *vous savez ce que cela veut dire*. C'est, du moins, ce que croit se rappeller la demoiselle d'Oliva.

« La reine s'y trouvera, pour voir comment
» se passera l'entrevue. Elle vous parlera. Elle est
» là. Elle sera derriere vous. Vous allez vous-
» même lui parler tout-à-l'heure. »

Voilà la demoiselle d'Oliva tremblante, pénétrée d'effroi, la voilà persuadée, convaincue qu'elle sera vue par la reine.

La nuit est sombre. L'inconnu se présente. La scene se joue.

La demoiselle d'Oliva se sépare de l'inconnu. Elle se retrouve, à quelques pas plus loin, avec le sieur de la Motte, tandis que, de leur côté, la dame de la Motte & l'inconnu disparoissent ensemble.

Le sieur de la Motte reconduit la demoiselle d'Oliva; &, sur les deux heures après minuit, la dame de la Motte arrive, & dit *qu'elle sort de chez la reine, qui est très-contente de ce qui s'est passé.*

Le lendemain, nouvelle fraude, nouveau prestige. Avant le dîner, les sieur & dame de la Motte font à la demoiselle d'Oliva la lecture de cette lettre, qu'ils disent être de la reine, & adressée à la dame de la Motte, sous le nom de *madame la comtesse de Valois*: « Je suis très-
» contente, ma chere comtesse, de la personne
» que vous m'avez procurée. Elle s'est acquittée
» de son rôle à merveille, & je vous prie de
» lui dire d'être assurée d'un sort heureux. »

Enfin, après le dîner, le sieur de la Motte reconduit à Paris, la demoiselle d'Oliva, dans une voiture de la cour.

Tous ces faits sont-ils prouvés? Oui, sans doute, ils le sont; & mieux encore, s'il est possible, que ceux de la premiere époque.

Le ſieur Nathan dépoſe que, peu de tems après le voyage de Verſailles, la demoiſelle d'Oliva lui a dit, que la même femme de qualité qui lui avoit promis 15,000 l., ou 1500 livres de rente, l'avoit menée à Verſailles, qu'un ſoir, elle l'avoit conduite dans le parc, où un prince étranger étoit venu lui rendre ſes hommages.

A la confrontation avec ce juif, la demoiſelle d'Oliva lui obſerve qu'elle ne lui a point parlé d'un prince étranger, venu pour lui rendre ſes hommages; mais qu'elle lui a ſeulement dit, qu'un grand ſeigneur étoit venu l'aborder reſpectueuſement.

La ſcene des jardins de Verſailles étoit donc encore racontée par la demoiſelle d'Oliva, au ſieur Nathan, dans un tems non ſuſpect, & bien avant qu'il fût queſtion du procès.

Mais voici quelque choſe de plus poſitif encore. La demoiſelle d'Oliva eſt auſſi confrontée à Roſalie, la femme de chambre de la dame de la Motte. Cette Roſalie avoue l'arrivée de la demoiſelle d'Oliva, à Verſailles, avec les mêmes circonſtances que celle-ci avoit expoſées. Elle avoue avoir coëffé la demoiſelle d'Oliva. Elle avoue qu'elle a vu habiller la demoiſelle d'Oliva, par la dame de la Motte. Elle avoue que, la nuit, la demoiſelle d'Oliva eſt allée au parc.

Elle ne ſe rappelle pas préciſément, ſi ſa maîtreſſe eſt ſortie en même tems, avec la demoiſelle d'Oliva, *parce qu'elle étoit alors dans une chambre à côté*; mais elle eſt sûre que le ſieur de la Motte accompagnoit, dans cette promenade, la demoiſelle d'Oliva, & qu'il étoit ſorti avec elle.

Elle ſe reſſouvient qu'enſuite ſa maîtreſſe l'ayant ſonnée, elles ſont ſorties enſemble, pour

les aller chercher ; mais que ne les ayant pas rencontrés, elles sont retournées à l'hôtel, où elles les ont retrouvés.

Prenez garde : la demoiselle d'Oliva a couché deux nuits à Versailles, chez les sieur & dame de la Motte ; car ce n'est que dans la nuit du lendemain de son arrivée, que la scene s'est jouée dans les jardins. C'est un fait constant au procès, un fait avoué par la dame de la Motte, le sieur de Villette & la femme de chambre.

Rosalie entend-elle parler ici de la premiere nuit ? En ce cas, il est très-possible que le fait qu'elle raconte soit arrivé, mais la demoiselle d'Oliva ne se le rappelle pas ; & rien n'est plus indifférent au procès. Il est fort indifférent, que, la premiere nuit, la demoiselle d'Oliva soit allée se promener au parc, avec le sieur de la Motte seul, ou avec le mari & la femme. Il est fort indifférent qu'elle y soit allée avec le sieur de la Motte seul, que sa femme soit venue avec Rosalie, les y chercher, & qu'elle ne les y ait pas trouvés.

Rosalie entend-elle parler de la seconde nuit, où s'est passée la scene ? C'est ici que la demoiselle d'Oliva l'interpelle de dire si, durant cette seconde nuit, la dame de la Motte n'étoit pas sortie deux fois. Et l'on en sent la raison. Il étoit effectivement très-possible que le sieur de la Motte fût d'abord allé au parc, seul avec la demoiselle d'Oliva ; qu'ensuite, la dame de la Motte y fût allée avec sa femme de chambre, pour les y joindre ; qu'après les y avoir cherchés en vain, elles en fussent parties, & les eussent retrouvés en rentrant à l'hôtel ; qu'enfin, les sieur & dame de la Motte fussent sortis une seconde

fois, & retournés au parc, avec la demoiselle d'Oliva, pour la scene projettée. Dans ce cas, le récit de Rosalie n'a rien de contraire à celui de la demoiselle d'Oliva.

Et à cette interpellation, à toutes ces réflexions, que répond Rosalie ? Qu'*elle n'en sait rien*, qu'*elle ne s'en souvient pas.* Et comment, en effet, pourroit-elle *savoir* ce qui s'est passé par rapport aux promenades nocturnes de la dame de la Motte ? Ne vient-elle pas de déclarer formellement, qu'*elle ne se rappelle pas si sa maîtresse est sortie en même tems avec la demoiselle d'Oliva*, *parce qu'elle*, Rosalie, *étoit alors dans une chambre à côté?*

Ainsi donc, quelqu'interprétation qu'on veuille donner aux déclarations de l'une & de l'autre, le récit de la demoiselle d'Oliva n'est point contredit par celui de la femme de chambre. Loin qu'il soit détruit, ou seulement atténué, il reste tout entier à la charge de la dame de la Motte & de son mari.

Enfin, Rosalie convient que la demoiselle d'Oliva & le sieur de la Motte sont partis de Versailles, de la maniere que l'explique la demoiselle d'Oliva.

M. le cardinal de Rohan viendra-t-il contredire la demoiselle d'Oliva, dans sa confrontation avec elle ?

Ils ne se connoissoient pas ; ils ne s'étoient jamais vus, qu'au moment de la scene des jardins, & par une nuit fort sombre ; & même, & ils ne s'y étoient pas vus deux minutes.

M. le cardinal de Rohan & la demoiselle d'Oliva déclarent donc tous deux, qu'ils ne se connoissent point.

M. le cardinal dit, que ce n'eſt pas dans le parc, mais dans les jardins, que s'eſt paſſée la ſcene : & la demoiſelle d'Oliva répond ſimplement, *qu'elle n'a pu faire la diſtinction entre le parc & les jardins, parce qu'elle ne connoiſſoit point le local.*

M. le cardinal dit, qu'il eſt poſſible que la dame de la Motte ait fait placer la demoiſelle d'Oliva, derriere une charmille, afin de ne pas être vue, mais que la ſcene s'eſt paſſée dans une allée : & la demoiſelle d'Oliva répond ſimplement, *qu'elle ſe rappelle, qu'après avoir été placée par la dame de la Motte, auprès d'une charmille, elle s'eſt avancée dans une allée, lorſqu'elle a entendu marcher l'inconnu.*

M. le cardinal dit, qu'il n'a pas vu que la demoiſelle d'Oliva lui préſentât, ni lui remît une roſe : & la demoiſelle d'Oliva répond ſimplement, *qu'elle lui a préſenté la roſe ; mais que ſon trouble* extrême & l'obſcurité de la nuit l'ont *empêchée de voir s'il l'avoit priſe, ou laiſſé tomber.*

M. le cardinal dit, qu'il n'a pas entendu ces paroles, *vous ſavez ce que cela veut dire*, mais qu'il a cru entendre celles-ci, *le paſſé eſt oublié*, parce que la dame de la Motte lui avoit donné l'eſpoir qu'on devoit les lui dire : & la demoiſelle d'Oliva répond ſimplement, *qu'elle ne ſe rappelle pas préciſément les termes dont elle s'eſt ſervie*, à cauſe du *trouble* dont elle étoit ſaiſie au moment de cette ſcene ; mais qu'elle croit avoir dit, *vous ſavez ce que cela veut dire*, ou quelque choſe d'à-peu-près ſemblable, *parce qu'il lui ſemble qu'elle n'avoit pas été chargée de dire autre choſe.*

M. le Cardinal dit, qu'il n'a point oui ces paroles, *vîte, vîte, venez* ; mais ſeulement

celles-ci, *voilà madame & madame comtesse d'Artois :* & la demoiselle d'Oliva dit simplement, qu'elle ne croit pas avoir entendu d'autres paroles que celle-ci, *vîte, vîte, venez ;* mais qu'au surplus, *elle étoit si troublée*, si violemment émue, *qu'elle* n'avoit d'autre desir, ni *n'étoit occupée que de se retirer bien vîte ; & qu'elle ne peut affirmer au juste, ni ce qui s'est dit, ni ce qui s'est fait.*

Que conclure de tout ceci ? Que M. le cardinal & la demoiselle d'Oliva ne sont nullement contraires en faits ; qu'ils different dans quelques faits accessoires, qui ne touchent point au fond ; qu'ils ne se contredisent dans aucuns ; qu'ils sont parfaitement d'accord sur le fait principal. Il s'est joué, dans une allée des jardins, une scene nocturne, imaginée, ordonnée, dirigée par la dame de la Motte. M. le cardinal s'est présenté à la demoiselle d'Oliva. Elle lui a parlé. Ils ont été séparés par la dame de la Motte, qui les trompoit tous deux. Voilà le fait principal qu'il s'agissoit de prouver ; & il l'est.

Dans la confrontation de la dame de la Motte, avec la demoiselle d'Oliva, la premiere se garde bien, comme on peut croire, de parler des détails de la scene nocturne.

Elle l'avoit niée dans ses interrogatoires : il falloit qu'au moins elle persistât dans une partie de ses dénégations.

Mais elle est si vivement pressé par la demoiselle d'Oliva, qu'elle est aussi forcée d'en abandonner une partie.

Elle convient de quatre faits capitaux, qui préssupposent & décelent tous les autres.

Elle convient que la demoiselle d'Oliva est ve-

nue à Verſailles avec le ſieur de la Motte. Auſſi la demoiſelle d'Oliva l'a-t-elle toujours dit ainſi.

Elle convient qu'elle lui a prêté une *théreſe*, pour aller ſe promener, le ſoir, dans le parc, avec le ſieur de la Motte. Auſſi la demoiſelle d'Oliva n'a-t-elle ceſſé de dire, que, dans la ſcene du parc, elle avoit une *théreſe* ſur la tête.

Elle convient qu'elle eſt allée les y chercher, avec Roſalie, ſa femme de chambre. Auſſi la demoiſelle d'Oliva n'a-t-elle ceſſé de dire, que la dame de la Motte étoit préſente à cette ſcene nocturne, dont elle conduiſoit toute l'action. Et il eſt fort indifférent qu'elle ſoit allée, ou non, ſe promener avec ſa femme de chambre.

Elle convient que, le lendemain, le ſieur de la Motte & la demoiſelle d'Oliva, ſont repartis pour Paris, dans la même voiture avec laquelle ils étoient venus. Auſſi la demoiſelle d'Oliva n'a-t-elle ceſſé de dire, que, le lendemain de la ſcene, le ſieur de la Motte l'avoit reconduite à Paris. Et il ſeroit fort indifférent, que le ſieur de la Motte eût ramené la demoiſelle d'Oliva dans la même voiture qui les avoit menés à Verſailles. Et il l'a ramenée dans une voiture de la cour, comme on peut le voir ſur le regiſtre du bureau, comme on peut s'en aſſurer par le témoignage du cocher, comme l'ont atteſté Roſalie & le ſieur de Villette.

Ce ſieur de Villette, cet intime ami de la dame de la Motte, convient, dans ſa confrontation avec la demoiſelle d'Oliva, *qu'il étoit à Verſailles, le jour de la ſcene des jardins;* que le fait de cette ſcene eſt de la plus exacte vérité; que *le jour de cette ſcene*, la demoiſelle d'Oliva étoit *en robe blanche*, avec *un deſſous roſe;*

qu'*il ſe promenoit dans le parc, au moment de cette ſcene; qu'il a ſu tout ce qui s'y étoit paſſé*, en rentrant à l'hôtel, parce que les deux dames en avoient beaucoup ri.

Cela ſeroit déjà plus que ſuffiſant.

Qu'importeroit en effet, qu'après la ſcene, & dans le reſte de la nuit, on eût plaiſanté ſur cette ſcene même, en préſence de la demoiſelle d'Oliva, & en nommant M. le cardinal de Rohan, comme en ayant été dupe? Qu'importeroit que la demoiſelle d'Oliva eût eu la cruauté d'en rire elle-même? Ce ſeroit un moyen de plus pour lui, mais non pas un délit par rapport à elle, dès que l'on conviendroit que tout cela n'auroit eu lieu qu'après la ſcene. Il en réſulteroit toujours, qu'elle n'auroit rien ſu, qu'après la ſcene; & ce ſeroit encore une preuve de ſon innocence. Mais la demoiſelle d'Oliva, ni dans cette nuit ni dans aucun autre temps, n'a jamais entendu nommer M. le cardinal de Rohan, ſoit par les ſieur & dame de la Motte, ſoit par le ſieur de Villette; elle n'a jamais ſu que depuis le procès, qu'il eût été queſtion de M. le cardinal de Rohan. Et comment ſuppoſer que ces intriguans ſi habiles & ſi exercés euſſent commis une pareille indiſcrétion?

Au ſurplus, *un ſeul témoin, point de témoin.* Cette maxime eſt connue de tout le monde. Le ſieur de Villette eſt témoin unique, ſur le fait de ces plaiſanteries. La demoiſelle d'Oliva le nie. Il n'en faut pas davantage, pour l'écarter.

Ecoutez ici la demoiſelle d'Oliva, inſpirée par l'amour de la vérité, par le ſentiment de ſon innocence: elle parle au ſieur de Villette: « vous » avez du ſavoir, avant de rentrer, tout ce qui

» s'étoit passé dans la scene. Vous étiez le con-» fident de la dame de la Motte. Elle ne faisoit » rien, sans vous, ni sans vous en prévenir. » Je n'ai, ni ri, ni plaisanté sur M. le cardinal » de Rohan, après la scene. Je n'ai, ni vu, ni » entendu la dame de la Motte, en rire, ni en » plaisanter. Si elle l'a fait, ce n'est pas en ma » présence. Tout ce que je lui ai oui dire, lorsqu'elle est revenue à l'hôtel, c'est qu'elle sortoit » de chez la reine, qui étoit, selon elle, en-» chantée de ce qui s'étoit fait. »

Et le sieur de Villette réplique : *vous me chargez, en disant que j'étois dans la confidence de la dame de la Motte. Je voudrois bien que vous dissiez comment vous l'avez appris.*

« Je le sais, parce que j'ai toujours vu, pen-» dant mes liaisons avec la dame de la Motte, » qu'elle vous consultoit, sur tout ce qu'elle fai-» soit, & sur tout ce qu'elle vouloit faire. »

Et il finit toujours par convenir, que les déclarations de la demoiselle d'Oliva sont de la plus exacte vérité, dans tous les faits qui sont à sa connoissance. Et il finit par déclarer *qu'il voudroit bien ne s'être jamais trouvé à la scene des jardins de Versailles.* Il y étoit donc présent.

Et ce n'est pas tout encore : dans les derniers actes de l'instruction, dans les confrontations ultérieures entre M. le cardinal de Rohan, la dame de la Motte, & le sieur de Villette, toute la scene des jardins est avouée. Le sieur de Villette convient de toutes les circonstances de cette scene insolente, & la dame de la Motte, qui avoit tout nié dans le principe, finit par être forcée de se trouver d'accord avec le sieur de Villette, & de faire les mêmes aveux.

Et ce n'eſt pas tout encore : la dame de la Motte s'exprime ainſi dans le dernier mémoire qu'elle vient de publier, & qui eſt ſigné d'elle : « Le » ſeul reproche que la comteſſe de la Motte ait » à ſe faire, c'eſt la ſcene ſcandaleuſe jouée par » la demoiſelle d'Oliva. Mais, au moins, cette » fille *n'a-t-elle pas ſu*, elle l'avoue, *que ce fût* » *un rôle éminent* qu'elle alloit jouer, *la dame* » *de la Motte ne lui ayant pas dit autre choſe*, » ſi ce n'eſt qu'elle vouloit ſe venger...... Il » n'y a pas d'excuſe, ſans doute, pour un projet » ſi audacieux, il n'y en a pas pour la comteſſe » de la Motte ». C'en eſt aſſez. Voilà qu'il eſt enfin bien avoué par la dame de la Motte, qu'elle eſt l'auteur de la ſcene, & que la demoiſelle d'Oliva ignoroit ce qu'on lui faiſoit faire.

AVANÇONS : la demoiſelle d'Oliva revient à Paris, avec le ſieur de la Motte. IIIe Epoque.

Quelques jours après, la dame de la Motte, de retour elle-même de Verſailles, vient viſiter la demoiſelle d'Oliva, & l'invite à l'aller voir.

La demoiſelle d'Oliva s'empreſſe de lui rendre ſa viſite.

Elle eſt invitée à la table de la dame de la Motte. Elle mange ſouvent chez elle, à Paris, à la campagne; & la dame de la Motte lui remet en différentes fois, une ſomme de 4268 livres, dont on a vu le détail dans notre premier mémoire.

La dame de la Motte ne ſe borne pas à la recevoir ainſi chez elle. Elle la préſente dans toutes ſes ſociétés ; elle l'y fait admettre, ſous le nom de *baronne d'Oliva* ; elle la mene aux

ſpectacles, aux promenades; elle la comble d'attentions & de careſſes.

Ces liaiſons qui d'abord avoient paru ſi intimes, ne durent pas long-temps. Rien de plus ordinaire. La demoiſelle d'Oliva ne tarde pas à voir, que la dame de la Motte la dédaigne, parce qu'elle n'a plus beſoin d'elle, & que ſa préſence n'eſt propre qu'à lui rappeller des engagemens qui l'importunent. Elle s'indigne de l'accueil inſultant de cette femme, & ceſſe de la fréquenter.

M. le cardinal de Rohan eſt arrêté, le 15 août 1785; & la dame de la Motte, trois jours après. La demoiſelle d'Oliva, que cet événement ne regarde point, qui le croit fort étranger à ſa perſonne & à ſes affaires, ne s'en occupe, que comme le public, & reſte tranquille chez elle.

Cependant les eſpérances qu'on lui avoit fait concevoir d'un ſort plus heureux, l'avoient rendue moins difficile à contracter des engagemens qu'elle avoit cru pouvoir être bientôt en état d'acquitter. Quelques lettres de change que lui avoient fait ſouſcrire des particuliers qui avoient abuſé de ſa jeuneſſe & de ſon inexpérience, avoient donné lieu à des pourſuites rigoureuſes, à des jugemens conſulaires. Il avoit fallu prendre des arrêts de défenſes, des lettres de reſciſion.

C'eſt dans cette triſte ſituation, que la demoiſelle d'Oliva forme le projet d'aller paſſer quelque temps à Bruxelles, en attendant l'arrangement de ſes malheureuſes affaires. Elle demande un paſſeport au gouvernement. Il le lui accorde. Elle vend ſes meubles. Elle ſort publiquement de la capitale, vers la fin de ſeptembre 1785, environ ſix ſemaines après que M. le cardinal de Rohan & la dame de la Motte avoient été arrêtés.

Elle

Elle se rend paisiblement à Bruxelles, se reposant sur le témoignage de sa conscience, & toujours bien persuadée que l'affaire de M. le cardinal de Rohan, dont le bruit retentissoit dès-lors dans toute l'Europe, ne pouvoit l'intéresser en aucune maniere.

M. le cardinal de Rohan la dénonce enfin à l'autorité comme actrice de la scene nocturne des jardins de Versailles; & elle est arrêtée à Bruxelles.

On a vu, dans le principe, & même pendant long-temps, la dame de la Motte s'obstiner effrontément à nier ses visites chez la demoiselle d'Oliva, ses liaisons, ses dîners, ses soupers, ses promenades avec elle, & les paiemens qu'elle lui avoit faits en exécution de ses engagemens.

Il faut voir à présent quelle suite & quel succès ont eu ces incroyables dénégations dans le cours de l'instruction du procès.

Il faut voir la dame de la Motte encore une fois aux prises avec la demoiselle d'Oliva, sur tous ces faits de la troisieme époque.

Un torrent d'injures & de calomnies atroces est d'abord tout ce qui sort de la bouche de la dame de la Motte. C'est le langage ordinaire de cette femme audacieuse & violente. Il ne faut pas s'en occuper.

Elle prétend que la demoiselle d'Oliva s'est désignée à elle, comme *baronne d'Oliva.* Si le fait étoit vrai, la dame de la Motte n'auroit encore aucun reproche à faire à la demoiselle d'Oliva. Elle lui auroit donné, la premiere, l'exemple de cette usurpation. Seulement, la demoiselle d'Oliva auroit eu tort de le suivre; car le titre de baronne d'Oliva ne lui appartenoit pas plus, qu'à vous le titre de *comtesse de Valois*, ou de *comtesse de la Motte*, ou de *comtesse de la Motte-Valois*, ou de *comtesse de Valois-la-Motte*, noms que vous prenez indifféremment,

comme on le voit par vos écrits, felon le caprice qui vous en prend, ou le befoin que vous en avez.

Mais rien de plus faux & de plus abfurde que votre allégation. Voilà ce qu'elle vous a répondu dans les confrontations. Et vous n'avez rien repliqué.

Vous accufez la demoifelle d'Oliva d'avoir ufurpé un titre ! L'infortunée ! elle étoit loin de vous imiter, même en cela, qui eft le moindre de vos délits. Mais vous feule le dites ; & c'eft un témoignage unique, dont il ne peut réfulter aucune preuve légale. Vous feule le dites, & perfonne ne vous croit, ni ne peut vous croire, quand tous font convaincus que fur tout le refte vous n'avez pas dit un mot de vrai. Vous feule le dites enfin ; & fi votre mari, que la demoifelle d'Oliva devroit voir dans les fers avec les autres accufés, qui n'a point été arrêté avec vous, que la demoifelle d'Oliva réclamoit avec tant d'inftance, d'énergie, & une fi jufte indignation, & dont heureufement elle n'a plus befoin, aujourd'hui que tout eft prouvé contre vous ; fi votre mari, qui n'eft pas moins criminel que vous, mais qui n'eft pas fi hardi ni fi ferme dans le crime ; fi votre mari étoit préfent au procès, il vous foutiendroit que c'eft vous-même qui avez mis fur la tête de la demoifelle d'Oliva ce titre de baronne, dont elle-même vous a fait fentir tout le ridicule.

Vous dites aujourd'hui, dans les confrontations, que la demoifelle d'Oliva ne fe comportoit pas décemment, dans votre fociété. C'eft encore une calomnie atroce. Voilà ce que vous répond la demoifelle d'Oliva, en déclarant, qu'à cet égard, elle en appelle à votre fociété même, en invoquant le témoignage de toutes les perfonnes qui la compofoient. Mais la demoifelle d'Oliva étoit donc de votre fociété. Mais vous vous êtes donc impudemment parjurée, quand

vous avez affirmé dans vos premiers interrogatoires, que vous ne connoissiez pas la demoiselle d'Oliva.

Vous dites aujourd'hui, dans les confrontations, qu'elle ne s'est pas comportée décemment, dans votre maison de campagne à Charonne. Elle en appelle encore, à cet égard, à toutes les personnes de votre société de Charonne. Mais vous receviez donc la demoiselle d'Oliva dans votre maison de campagne. Mais vous vous êtes donc impudemment parjurée, quand vous avez affirmé dans vos premiers interrogatoires, que vous ne connoissiez pas la demoiselle d'Oliva.

Vous dites aujourd'hui, dans les confrontations, qu'elle ne s'est pas comportée décemment, dans un déjeûner qu'elle a fait avec vous chez le baron de Lilleroy, officier aux gardes-françoises, rue Grange-Batelliere. La demoiselle d'Oliva, qui n'a connu cet Officier que par vous, en appelle encore sur ce fait à lui-même, à son honnêteté, à sa loyauté. Mais vous alliez donc faire des déjeûners en ville, avec la demoiselle d'Oliva. Mais vous vous êtes donc impudemment parjurée, quand vous avez affirmé dans vos premiers interrogatoires, que vous ne connoissiez pas la demoiselle d'Oliva.

Vous dites aujourd'hui, dans les confrontations, qu'elle ne s'est pas comportée décemment dans un souper chez les sieur & dame de la Fresnaye. La demoiselle d'Oliva, qui n'a connu que par vous ces personnes véritablement honnêtes gens, en appelle encore à eux-mêmes, à toutes les personnes qui étoient du souper. Mais vous alliez donc avec la demoiselle d'Oliva, vous la meniez donc souper en ville, chez vos amis, dans toutes vos sociétés. Mais vous vous êtes donc impudemment parjurée, quand vous avez affirmé dans vos premiers interrogatoires, que vous ne connoissiez pas la demoiselle d'Oliva.

Vous dites aujourd'hui, dans les confrontations, que vous vous êtes apperçue, que vos liaisons avec la demoiselle d'Oliva, vous faisoient tort dans vos sociétés, ainsi que l'entrée que vous lui aviez donnée chez vous ; & que c'est ce qui vous a obligée de ne plus la voir. C'est encore une autre calomnie. Vous savez fort bien pourquoi vous avez cessé de la voir. Vous ne vouliez plus remplir vos engagemens avec elle. Vous redoutiez sa présence, ses sollicitations, ses reproches. Et cette nouvelle calomnie, c'est vous-même qui la décelez : car vous ajoutez, que vous fûtes d'autant plus fâchée de ne plus voir la demoiselle d'Oliva, qu'*elle vous avoit toujours paru très-douce & très-honnête*. Mais vous étiez donc vraiment liée avec la demoiselle d'Oliva, vous l'aviez donc admise chez vous, vous l'aviez donc présentée à vos sociétés, comme une *femme très-douce & très-honnête*. Mais vous vous êtes donc impudemment parjurée, quand vous avez affirmé dans vos premiers interrogatoires, que vous ne connoissiez pas la demoiselle d'Oliva.

Et pour achever de confondre la dame de la Motte, le Pere Loth atteste par-tout, & dans sa déposition, & dans ses confrontations avec les accusés, qu'elle n'a cessé de voir la demoiselle d'Oliva qu'au mois d'octobre ou de septembre 1784 ; & qu'auparavant, il a toujours vu la dame de la Motte, *la traiter très-bien, & avec beaucoup d'amitié.*

Voilà pour les sociétés, les déjeûners, les dîners, les soupers, les promenades, où elle admettoit, où elle conduisoit, où elle faisoit admettre la demoiselle d'Oliva. Voyons maintenant l'article des paiemens qu'elle lui a faits, à compte des 15,000 livres qu'elle lui avoit promises.

Sur ce point, la demoiselle d'Oliva répete, dans

ses confrontations, les mêmes détails qu'elle avoit donnés dans son premier mémoire.

Ce qui est inoui, ce qui n'appartient qu'à la dame de la Motte, c'est d'avoir l'audace de nier encore un fait aussi constant, aussi clairement démontré, que celui de ces paiemens successifs.

Elle nie audacieusement, dans ses confrontations avec la demoiselle d'Oliva, lui avoir jamais remis, ni fait remettre aucune somme, ni même en avoir jamais payé, ou fait payer aucune pour son compte. Et comment la défend-elle cette inconcevable dénégation ?

La demoiselle d'Oliva disoit dans son premier Mémoire, que, prévenue par la dame de la Motte, qu'elle pouvoit envoyer chez elle, toucher 3000 liv., qui étoient le reste de ce qu'elle prétendoit pouvoir lui donner à compte des 15000 livres, elle lui avoit en effet dépêché son domestique, auquel ces 3000 livres avoient été payées, en trois billets de caisse, de 1000 livres chacun. Elle ajoute même, dans la confrontation, qu'après le départ du domestique, elle avoit envoyé au devant de lui une personne de confiance, qui se trouvoit en ce moment auprès d'elle, & à laquelle il avoit remis les trois billets.

La dame de la Motte répond que, si elle eût remis les trois billets de caisse au domestique, elle s'en feroit fait donner un reçu. Quel misérable subterfuge ? Eh ! qui vous dit que vous ne vous l'êtes pas fait donner, ce reçu ? Où est la preuve que vous ne vous l'êtes pas fait donner ? S'il existe, il ne peut être que dans vos mains. Et vous ne le représenterez pas ; car alors, le paiement feroit prouvé par vous-même : vous ne pouvez donc opposer à la demoiselle d'Oliva le prétendu défaut d'un reçu que vous seule auriez en votre possession. Mais qu'auriez-vous eu

beſoin de quittance écrite, quand vous n'aviez pas d'engagement écrit ?

La demoiſelle d'Oliva diſoit dans ſon premier mémoire, que le ſieur de Villette étoit venu chez elle, lui apporter, de la part de la dame de la Motte, un autre à compte de 300 livres.

Elle répond, dans ſes confrontations avec la demoiſelle d'Oliva, que celle-ci ne cite le ſieur de Villette, que parce qu'il eſt abſent; & que s'il paroiſſoit, elle n'oſeroit pas invoquer ſon témoignage.

Eh bien! le voici, le ſieur de Villette. Vous ne vous attendiez pas qu'il fût auſſi près de vous. La providence a exaucé les vœux de votre infortunée victime. Elle le demandoit, elle l'appelloit à grands cris. Il eſt arrivé, il paroît enfin, pour vous confondre, ſur ce point, comme ſur tous les autres. Confrontée avec lui, la demoiſelle d'Oliva lui rappelle le paiement des 300 livres apportées par lui, chez elle, & de votre part. Et il l'avoue de la maniere la plus préciſe. Vous êtes confrontée avec lui, & il vous force au même aveu.

La demoiſelle d'Oliva diſoit dans ſon premier mémoire, qu'en préſence de deux perſonnes, le pere Loth, & un officier ſupérieur (le baron de Lilleroy), la dame de la Motte s'étoit engagée à payer pour elle une ſomme de 400 livres, au ſieur Gentil, ſon tapiſſier, rue des Bons-Enfans; que, quelques jours après, le pere Loth étoit venu la trouver, de la part de la dame de la Motte, & s'étoit rendu chez le ſieur Gentil, tapiſſier, pour le prévenir qu'il alloit être payé; que delà, le pere Loth, le ſieur Gentil. & elle, s'étoient rendus chez la dame de la Motte, où elle avoit en effet payé les 400 liv. au ſieur Gentil.

Qu'on entende le baron de Lilleroy & le ſieur Gentil: ils dépoſeront de tous ces faits.



Mais pourquoi les entendre? La dame de la Motte & la demoiselle d'Oliva sont confrontées au pere Loth; & il soutient tous ces faits à la dame de la Motte, & il la force de les avouer, & elle les avoue.

Oui, il est demeuré constant, il est irrévocablement avoué par ces confrontations, qu'en effet le pere Loth est venu, en voiture, prendre la demoiselle d'Oliva, chez elle, pour aller ensemble chez le sieur Gentil; que la demoiselle d'Oliva n'étant pas encore habillée, le pere Loth est remonté dans la voiture, & est allé seul chez le sieur Gentil; qu'il a pris le sieur Gentil chez lui; qu'ils sont revenus ensemble, reprendre la demoiselle d'Oliva, & sont allés tous trois, dans la même voiture, chez la dame de la Motte, qui a payé les 400 liv. au sieur Gentil.

Qu'est-il besoin d'entendre d'autres témoins, quand le sieur de Villette convient aujourd'hui, dans sa confrontation avec la demoiselle d'Oliva, que toutes ses déclarations sont vraies, quant aux faits dont il a connoissance; quand il convient qu'il a connoissance de tous les paiements faits par la dame de la Motte, à la demoiselle d'Oliva?

Et qu'importeroit que la dame de la Motte eût persisté à nier le paiement des 3000 livres, en billets de caisse; un autre paiement de 400 livres, qu'elle est venue apporter à le demoiselle d'Oliva, chez elle, accompagnée de son mari; un autre paiement de 168 livres en or, qu'elle est venue, accompagnée de son laquais, apporter de même, chez la demoiselle d'Oliva? N'y auroit-il pas toujours deux paiemens exactement prouvés; celui des 400 livres au sieur Gentil, en présence & par les soins du pere Loth; & celui de 300 livres, apportées chez la demoiselle d'Oliva, par le sieur de Villette? Qu'importeroit que la dame de la Motte n'eût payé à la demoiselle d'Oliva, que

700 livres, au lieu des 4268 livres, articulées par celle-ci dans son premier mémoire? Qu'importeroit la quotité plus ou moins considérable de ces paiemens? Qu'importe tout cela, quand la dame de la Motte ne peut pas assigner à ces mêmes paiemens, quels qu'ils soient, une autre cause que celle qu'a indiquée la demoiselle d'Oliva, de l'engagement de la dame de la Motte, au sujet de la scene des jardins de Versailles; quand le sieur de Villette, dans les confrontations ultérieures, avoue tous les autres faits de cette monstrueuse affaire, toutes les fausses lettres, toutes les fausses signatures, tous les écrits faussement attribués à la Reine; quand la dame de la Motte avoue enfin elle-même, dans ses confrontations ultérieures, dans son dernier mémoire imprimé, signé d'elle, toute cette scene des jardins; quand le sieur de Villette avoue & fait avouer à la dame de la Motte, qu'elle lui a donné une somme de 4000 liv., pour se sauver clandestinement en Italie, le 5 août 1785, dix jours avant que M. le Cardinal fût arrêté, treize jours avant qu'elle le fût elle-même; quand, au contraire, la demoiselle d'Oliva n'est allée à Bruxelles, que six semaines après; qu'elle n'a été entraînée dans cette ville étrangere, que par le malheur de ses affaires personnelles; qu'elle n'est sortie de la capitale, que sous le sceau & avec la protection du gouvernement; qu'elle a donné elle-même à cette émigration momentanée, toute la publicité possible; faits démontrés par les pieces les plus authentiques, produites au procès?

RÉSUMÉ.

VOILA les trois époques que nous avions à discuter. Et maintenant, nous le demandons avec con-

fiance : où eſt le délit qui puiſſe être imputé à la demoiſelle d'Oliva ? Où eſt la faute, où eſt ſeulement l'imprudence qu'il ſoit permis de lui reprocher ?

La demoiſelle d'Oliva n'a-t-elle donc pas rempli toutes les obligations, toute la tâche qu'elle s'étoit impoſée ?

Il falloit qu'elle prouvât les faits dont elle eſt accuſée ? Ils ſont portés au plus haut degré d'évidence.

Il falloit qu'elle prouvât que ces faits ne comportent aucun délit : leur innocence eſt démontrée.

Tout ſe réduit ici à deux points principaux, qui ſeuls avoient pu d'abord, & avant toute inſtruction, préſenter l'apparence du crime, & faire la matiere d'une acuſation juridique.

Ce ſont, d'un côté, le pact de 15000 livres ; de l'autre, la ſcene jouée dans les jardins de Verſailles,

En lui-même, le pacte de 15000 livres n'a point pour motif la perpétration d'un crime. La demoiſelle d'Oliva, une fois perſuadée que la Reine commandoit, n'a dû ni pu croire qu'il fût queſtion de rien qui pût reſſembler même à la faute la plus légere. Elle a dû néceſſairement croire, qu'au contraire on ne lui propoſoit rien que d'honnête & de décent. L'idée ſeule qu'elle eût eue de toute autre choſe, eût été une injure grave envers la majeſté du Trône, & qu'elle eût dû rejeter avec horreur.

Prétendra-t-on que le pacte n'étoit pas licite, en ce que la demoiſelle d'Oliva, pour une ſomme de 15000 l. s'obligeoit de faire une choſe qui pouvoit être innocente en ſoi, mais dont on lui laiſſoit ignorer le motif & le but ?

Dans ce cas, il n'en réſulteroit qu'une action civile, pour faire prononcer judiciairement la nullité du pacte.

Le pacte n'auroit toujours pu fonder une accusation criminelle, ni de la part des personnes intéressées, ni de la part du ministere public, parce qu'il n'étoit pas fait avec intention de nuire, & qu'il ne nuisoit à personne.

Dans ces circonstances, le pacte étoit un crime, un crime atroce, il ne faut pas le dissimuler. Il n'avoit pour base qu'un abus sacrilege du nom de la Reine. Mais le crime, il étoit tout entier du côté des profanateurs. Eux seuls abusoient d'un nom sacré. Ils trompoient la demoiselle d'Oliva. C'est un point démontré par son acceptation même, des conventions qu'on lui proposoit. C'est un point démontré au procès, avoué par la dame de la Motte. La demoiselle d'Oliva étoit dans l'ignorance invincible de la fraude. Elle devoit croire : elle a cru.

Mais devoit-elle croire à la mission de la dame de la Motte, sans en avoir les preuves les plus claires ?

Attendez. Si la demoiselle d'Oliva eût eu le malheur de croire sur les simples assertions de la dame de la Motte, ce ne seroit point encore un crime Il n'y a point de crime à croire ; car croire n'est point un fait, n'est pas même une intention de fait ; c'est un état de l'ame purement passif, qui peut conduire à une intention, mais qui n'en est pas encore une.

Et puis, comment la demoiselle d'Oliva eût-elle pu s'empêcher de croire ? Ne voyoit-elle pas des lettres ? Pouvoit-elle, dans sa simplicité, supposer qu'il existât une femme assez audacieuse, pour lui montrer comme étant de la Reine, des lettres qui n'en étoient pas, des lettres fabriquées dans une société de scélérats ?

Mettez-vous un moment à sa place : née dans un état obscur, jeune, encore mineure, elle ne connoit pas plus le monde, que ses usages, & l'intrigue, que les affaires. Timide & simple, foible, crédule &

confiante, peut-elle ne pas céder aux insinuations de la plus hardie & de la plus artificieuse intriguante qui fût jamais? Peut-elle voir les ruses & résister aux prestiges de cette même femme, à laquelle un homme tel que M. le Cardinal de Rohan n'a pu échapper, de cette même femme par laquelle il vient de démontrer si victorieusement qu'il avoit été séduit & trompé? Quoi donc! il est démontré que M. le Cardinal de Rohan a cru; & la demoiselle d'Oliva auroit pu ne pas croire! Il est démontré que M. le Cardinal de Rohan est innocent, par cela même qu'il a cru! Et ce seroit d'avoir cru, que vous feriez un crime à la demoiselle d'Oliva!

Non, encore une fois: ce pacte de 15000 livres ne peut être un délit, soit qu'on le considere en lui-même, soit qu'on l'envisage par ses circonstances. On n'y trouve ni que la demoiselle d'Oliva eût l'intention de nuire, ni qu'elle nuisît en effet à personne.

Si le pacte n'est point un délit, comment la scene des jardins de Versailles, qui n'en est que l'exécution de la part de la demoiselle d'Oliva, pourroit-elle donc être un délit?

D'abord, qu'a fait la demoiselle d'Oliva, dans cette scene nocturne? A quoi se réduit le rôle qu'elle y a joué? Qu'y a-t-elle dit? Qu'y a-t-elle fait? Rien en soi que de très-simple & de très-innocent.

Abordée avec le témoignage d'un profond respect, par un homme qu'on lui annonçoit être un *très-grand Seigneur*, mais qu'elle ne connoissoit pas, & qu'on ne lui avoit pas nommé; au milieu de la nuit, mais dans un lieu public; elle lui présente une fleur, qu'on l'avoit chargée de lui remettre; & elle n'en savoit pas la raison. Elle lui dit deux mots qu'on lui avoit dictés, & elle n'en savoit pas le sens. Voilà tout ce qu'elle a fait & tout ce qu'elle a dit.

Ni la fleur, ni les deux mots, n'annoncent l'idée d'un délit, ni le mal, ni l'intention du mal, de la part de la demoifelle d'Oliva.

L'intention du mal : la demoifelle d'Oliva ne pouvoit pas l'avoir. Elle ignoroit invinciblement le projet de ceux qui la faifoient agir.

Le mal : comment auroit-elle pu croire en avoir fait, quand, deux heures après, la dame de la Motte vient l'affurer de la fatisfaction de la Reine ; quand, le lendemain encore, elle vient lui lire une lettre qui contient le même témoignage, & *l'affurance d'un fort heureux ?*

Dans cette fatale fcene, la demoifelle d'Oliva ignore, & le perfonnage à qui elle parle, & le perfonnage qu'elle repréfente. Elle l'a dit, elle l'a répété, elle le répéte encore, & l'on ne fauroit trop fe pénétrer de cette vérité décifive.

Les profanateurs ne lui ont rien dit. Ils ne lui ont fait confidence, ni de leurs intrigues, ni de leurs attentats. La dame de la Motte elle-même l'a conftamment foutenu. Elle vient de le foutenir encore dans fon dernier mémoire imprimé. Le fieur de Villette en convient également. Tout le procès en dépofe.

C'en feroit affez : il faudroit, fans aller plus loin, prononcer l'abfolution de la demoifelle d'Oliva.

Mais le Défenfeur eft fi heureux, c'eft une fi douce fatisfaction pour lui, de pouvoir accumuler les preuves en faveur du malheureux qui lui confie fes plus chers intérêts, de pouvoir faire même au delà de ce que les loix exigent, de pouvoir vaincre l'opinion, quand la juftice eft fatisfaite !

Un mois s'écoule à peine, depuis la fcene des jardins ; & la dame de la Motte refufe de remplir le refte de fes engagemens, & ne reçoit plus la demoifelle d'Oliva chez elle. Elle la dédaigne ; elle

la fuit. Si la demoiſelle d'Oliva eût eu la moindre connoiſſance des intrigues de la dame de la Motte, & du véritable motif de la ſcene des jardins, la dame de la Motte ſe ſeroit-elle conduite ainſi? N'auroit-elle pas craint que ces horribles ſecrets ne fuſſent dévoilés par la demoiſelle d'Oliva, pour ſe venger de ſes dédains & de ſon infidélité?

Dans le temps même de la ſcene des jardins, & l'avant-veille de cette ſcene, & peu de jours après, la demoiſelle d'Oliva raconte à différentes perſonnes ce qui s'étoit paſſé. Elle en parle à des ouvrieres qui travaillent pour elle, elle en parle à ſes créanciers. Elle leur raconte *qu'une femme de qualité lui a fait faire quelque choſe pour la Reine, & qu'elle doit en avoir 15000 livres.* Ce ſont même ces indiſcrétions, qui font arrêter, accuſer, décréter, empriſonner la demoiſelle d'Oliva. Sans ces indiſcrétions, ſans la probité courageuſe qu'elle a eue de s'accuſer elle-même, la plus profonde obſcurité régneroit peut-être encore dans ce monſtrueux procès. Si la demoiſelle d'Oliva eût ſu quel rôle elle avoit joué, quelle perſonne elle avoit trompée, ne l'auroit-elle pas dit également? ne l'auroit-elle pas dit, comme elle avoit dit tout le reſte, ſans en connoître les conſéquences?

M. le Cardinal de Rohan eſt arrêté le 15 août 1785. Ni avant, ni après cet événement, on ne voit point la dame de la Motte rechercher la demoiſelle d'Oliva, quoique la dame de la Motte ne puiſſe pas ignorer qu'elle va ſubir le même ſort. Et, dès le 5 août, la dame de la Motte donne 4000 liv. au ſieur de Villette, pour ſe ſauver en Italie. Si la demoiſelle d'Oliva eût eu la moindre connoiſſance de leurs intrigues, ſi elle eût ſu le rôle qu'ils lui avoient fait jouer, ſi leur ſecret eût été dans ſes mains, la dame de la Motte n'auroit-elle pas craint que la

demoiselle d'Oliva ne fût arrêtée, que la demoiselle d'Oliva ne la perdît, tout-à-la-fois, par son indiscrétion & sa probité? ne l'auroit-elle pas recherchée? ne l'auroit-elle pas payée? ne l'auroit-elle pas fait fuir comme le sieur de Villette?

Mais rappellez-vous les circonstances de la scene des jardins, les discours tenus à la demoiselle d'Oliva, par les profanateurs, au moment de cette scene abominable, & avant qu'elle commençât.

« La Reine s'y trouvera, pour voir comment se » passera votre entrevue. Elle vous parlera. Elle est » là. Elle sera derriere vous. Vous allez vous-même » lui parler tout-à-l'heure. »

Ces paroles causent à la demoiselle d'Oliva la plus vive émotion. Elle tremble. Elle ignore comment il faut parler à la Reine. Elle demande de quels termes il faut se servir. Les profanateurs l'en instruisent : *vous direz*, *VOTRE MAJESTÉ*. La demoiselle d'Oliva ne peut plus douter de la présence de la Reine.

Quand il s'agit de représenter une personne, assurément elle ne doit pas être présente. Autrement, le travestissement devient impraticable, & l'homme qu'on veut rendre dupe de la supercherie, la voit, & ne peut pas l'être; & l'individu chargé de l'exécution, ne peut pas croire que c'est de la personne présente, qu'on lui fait jouer le rôle.

Comment donc ces intriguans si profonds, les sieur & dame de la Motte, auroient-ils imaginé de dire à la demoiselle d'Oliva, qu'elle représenteroit la Reine, lorsqu'ils l'avertissoient de la présence de la Reine? Comment auroit-elle pu imaginer elle-même que c'étoit ce rôle qu'on avoit l'insolente audace de lui faire jouer? Pour qu'elle eût pu le penser, pour qu'ils eussent pu le lui faire croire, il auroit fallu qu'ils lui dissent précisément le contraire; il auroit

fallu du moins qu'ils ne lui perſuadaſſent pas que la Reine étoit dans les jardins. Il eſt donc impoſſible qu'ils aient dit à la demoiſelle d'Oliva, le rôle qu'ils lui faiſoient jouer. Il étoit donc impoſſible que la demoiſelle d'Oliva le crût, ni qu'elle en eût le moindre ſoupçon. Il étoit donc impoſſible qu'elle ne crût pas jouer un tout autre rôle.

Et remarquez que tous ces argumens ſi péremptoires, auxquels il n'y a pas de réponſe, s'appliquent également, & avec la même force, à ce qui regarde perſonnellement M. le Cardinal de Rohan. Ce prince avoit l'honneur de connoître la Reine. Les profanateurs ne pouvoient donc pas dire à la demoiſelle d'Oliva, que c'étoit lui qu'ils trompoient, en faiſant jouer à la demoiſelle d'Oliva le rôle de la Reine. La demoiſelle d'Oliva n'auroit donc pas pu non plus ſe le perſuader.

Il eſt donc impoſſible, & qu'elle ait ſu qu'elle repréſentoit la Reine, & qu'elle ait ſu que c'étoit M. le Cardinal de Rohan que l'on trompoit.

Il eſt donc impoſſible qu'elle ait eu l'intention criminelle de repréſenter la Reine, ni de tromper M. le Cardinal de Rohan.

Il eſt donc impoſſible, ſi c'eſt un pareil rôle qu'on a eu l'inſolence de lui faire jouer, & ſi c'eſt par un pareil rôle que M. le Cardinal de Rohan a été trompé, d'en imputer le crime à la demoiſelle l'Oliva.

Il eſt donc impoſſible qu'à cet égard, comme à tous autres, elle ſoit coupable d'aucun délit.

Oui, c'eſt trop peu de dire qu'elle eſt innocente: il faut ajouter, qu'il n'étoit pas poſſible qu'elle fût coupable.

Elle eſt innocente! Il étoit impoſſible qu'elle fût coupable!

Voilà pourtant ce que devient ce corps de délit dont vous vouliez charger sa tête, & dont la recherche semble occuper, depuis huit mois, l'Europe entiere!

Entendez-vous les plaintes, les gémissemens, les cris douleureux de cette victime infortunée d'une intrigue dont elle étoit incapable de concevoir l'idée, d'une intrigue qu'elle ne connoissoit pas, & qu'elle n'a pas pu connoître?....

Si j'avois eu le malheur de commettre une imprudence, une faute, même une faute grave, n'en serois-je pas déja trop punie, par les traitemens inhumains qu'on m'a fait essuyer, par la longue & dure captivité que j'éprouve, par la déplorable situation où je me vois réduite?

Et le châtiment qu'a exercé sur moi la main de l'autorité, pourroit-il se renouveller, s'aggraver encore par la main de la justice?

Mon infortune, mon infortune seule, me force à me réfugier pour quelques momens dans un pays étranger. J'avois à peine posé le pied sur cette terre hospitaliere, où je jouissois de la protection du droit des gens. Je suis arrêtée, jetée dans une prison, traînée, dans ma patrie, accusée, décrétée, interrogée.

Il n'existoit aucune trace des faits qui s'étoient passés sous mes yeux. On n'avoit nulle espérance qu'on pût jamais en acquérir la preuve. Je pouvois tout nier. Je le pouvois d'autant plus, que ces faits ne comportoient aucun délit, que ma conscience étoit tranquille, quand la loi venoit me frapper.

Telle est cependant ma conduite : je donne, oui, je puis le dire, je m'honore, dans ma misere, de donner peut-être l'exemple de la probité la plus severe, la plus rare. Au péril de me perdre, j'ai le courage de me

me vouer à la vérité. J'ai le courage de lever le voile qui cache le crime & les coupables.

Et déja le tribunal de l'opinion, ce tribunal ſi terrible aux méchans, prononce ſur tous les accuſés. Et déja, j'ai du moins la conſolation de voir que j'inſpire quelque intérêt; tandis que la dame de la Motte & le ſieur de Villette ont autant d'adverſaires, qu'il exiſte d'individus dans la France & dans l'Europe entiere.

Interrogez toutes les perſonnes à la garde deſquelles la dame de la Motte & moi nous avons été confiées : qu'elles diſent ce qu'elles ont vu. D'un côté, l'arrogance, l'audace, la fureur; de l'autre, les ſanglots & les larmes, la douceur & la réſignation. Ce ſont là, ſans doute, les caracteres qui diſtinguent le crime & l'innocence : & ce ſont là les caracteres qui ont diſtingué la dame de la Motte & ſon infortunée victime.

Et la diffamation, la calomnie, viennent m'attaquer, me déchirer, juſque ſous les yeux, juſque dans le ſanctuaire de la juſtice! La dame de la Motte oſe me parler de *décence*, d'*honnêteté*, de *mœurs!* Elle! .... O juſtice divine, à quel excès d'humiliation & d'opprobre m'avois-tu donc réſervée! J'ai pu me livrer aux illuſions de mon âge; & puiſqu'il faut le dire enfin, je puis avoir eu des torts, je puis avoir des foibleſſes à me reprocher. Mais s'il exiſte un ſeul de mes concitoyens, qui croie avoir à ſe plaindre de moi; qu'il ſe leve, qu'il parle, & qu'il me dénonce.

Mais des intrigues! Mais des vols, des eſcroqueries, des faux, des profanations d'un nom ſacré! Ce ſont là les crimes de la dame de la Motte & de ſes complices. Ce ſont là les crimes qu'il s'agit de juger. Ce n'eſt que ſur la dame de la Motte & ſes

complices, que peuvent frapper les vengeances légales.

M. le Cardinal de Rohan eſt innocent. Ah! ſans doute, il l'eſt, puiſqu'il ne pouvoit être coupable, qu'autant qu'il n'auroit pas été trompé; puiſqu'il eſt maintenant démontré, que c'eſt l'intrigue la plus criminelle & la plus exécrable déception qui l'ont aveuglé.

Mais en ſuis-je moins malheureuſe? En doit-il moins compte aux loix & à moi-même, de tous les maux que j'ai ſoufferts, par l'effet de ſa dénonciation? *Signé*, M. N. LE GUAY D'OLIVA.

GRAND'CHAMBRE ASSEMBLÉE.

Meſſieurs TITON & DUPUIS DE MARCÉ, rapp.

Me. BLONDEL, avocat.

VIGNAULT DE VILLARS, procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

1er ſeptembre 1761.

Extrait baptiſtaire de demoiſelle le Guay.

EXTRAIT des regiſtres des baptêmes de l'égliſe paroiſſiale de Saint-Laurent, à Paris. Le 1er ſeptembre de l'an 1761, fut baptiſée Marie Nicole, née de ce jour, fille de Claude le Guay, bourgeois de Paris, & de Marguerite David ſa femme, demeurans rue ſaint Martin de cette paroiſſe; le parain, Nicolas-Vincent Cardon, maître ſculpteur, rue Meſlée, paroiſſe ſaint Nicolas-des-Champs; la maraine, Marie Barrois, femme de François Clavelle, bourgeois de Paris, demeurans porte ſaint Denis de cette paroiſſe, leſquels & le pere ont ſigné à la minute. Collationné à l'original, & délivré par moi ſouſſigné, prêtre, premier vicaire de la ſuſdite paroiſſe de Saint-Laurent. A Paris, ce 20 ſeptembre 1785.

Signé, CHEVALIER.

N°. II.

11 juin 1784.

Extrait de la tranſaction par laquelle les héritiers du dépoſitaire à qui la mere de la demoiſelle le Guay avoit confié une ſomme d'argent pour être remiſe à ſa fille, s'obligent à lui reſtituer ſeulement 4000 liv., avec les intérêts à compter du jour de la demande.

PAR ladite tranſaction paſſée pardevant Garcerand & Allaume, notaires au châtelet de Paris, le 11 juin

1784, appert les héritiers d'Antoine Legras, bourgeois de Paris, demeurant rue des Martyrs, s'être obligés à payer à la demoiselle le Guay la somme de 4000 livres, avec les intérêts à compter du jour de la demande, dont ils se sont reconnus débiteurs envers elle, comme héritiere de sa mere.

N°. III.

10 janvier 1784.

Arrêt de défenses obtenu par demoiselle le Guay contre un de ses créanciers.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: au premier huissier de notre cour de parlement ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; savoir faisons que, vu par notredite cour la requête présentée par Marie-Nicole le Guay, mineure, à ce qu'il plût à notredite cour autoriser la suppliante à procéder sur l'appel ci-après, sous l'assistance de Me. Polle de Cresne, son procureur; en conséquence les recevoir appellans, tant comme de juge incompétent qu'autrement de sentence rendue contre ladite le Guay, suppliante, aux consuls de Paris, le 7 janvier présent mois, au profit du sieur Angomard, tenir l'appel pour bien relevé, permettre d'intimer audience, & cependant faire défenses d'exécuter ladite sentence, à peine de nullité: vu aussi les pieces attachées à ladite requête, signée Polle de Cresne, procureur; conclusions de notre procureur-général; oui le rapport de Me. Pierre Lattaignant, conseiller, tout considéré:

Notredite cour autorise la suppliante à procéder sur l'appel ci-après sous l'assistance de Polle de Cresne, son procureur en icelle; en conséquence reçoit les supplians appellans, tient l'appel pour bien relevé;

leur permet de faire intimer qui bon leur semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au premier jour, & cependant fait défenses d'exécuter ladite sentence, passer outre & faire poursuites & procédures ailleurs qu'en notredite cour, à peine de nullité, 1000 livres d'amende, dépens, dommages, intérêts. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en parlement le 10 janvier 1784.

N°. I V.

13 Juillet 1785.

Lettres de rescision prises par demoiselle le Guay contre un de ses créanciers.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, de la partie de notre amée Nicole le Guay, fille mineure de Claude le Guay, Bourgeois de Paris, & de Marguerite David son épouse, ladite mineure le Guay émancipée d'âge, procédant sous l'autorité de son curateur, & ledit curateur audit nom, nous a été exposé qu'un sieur Nathan, Juif, se disant négociant à Paris, abusant de la jeunesse de l'Exposante & de son inexpérience, lui a fait accepter une foule de lettres de change sans la moindre connoissance, & sans en avoir reçu la valeur; que déja ledit Nathan lui a présenté & fait protester sur elle une lettre de change datée de Rouen, le 1 Juin dernier, payable au 30 du même mois, tirée par un nommé Gibelle au profit dudit Nathan, & acceptée par l'Exposante; que dans cette circonstance, ignorant le nombre des lettres de change, leur date & le temps de leur échéance, & même lui en ayant été fait accepter en blanc sans expression de valeur, sans cause & sans date, ce qui rend ledit Nathan arbitre de la fortune de l'Exposante

en rempliſſant ces lettres, ainſi acceptées, de quelle ſomme il lui plaira, & en les préſentant, à quelle époque & au nom de qui il jugera à propos ; comme auſſi pouvant tenir leſdits engagements ſecrets juſques à la majorité de l'Expoſante, faire des procédures clandeſtines, & laiſſer même écouler le temps utile pour la reſtitution ; à quoi voulant obvier, l'Expoſante, ſous l'autorité de ſon curateur, deſireroit ſe faire reſtituer non ſeulement contre la lettre de change ci-deſſus datée, mais encore contre toutes les acceptations des lettres de change dont il s'agit, & ſignées par l'Expoſante en minorité, nous ſuppliant de lui accorder nos lettres ſur ce néceſſaires. A ces cauſes, deſirant ſubvenir à nos Sujets ſuivant l'exigence des cas, & traiter favorablement l'Expoſante, vous mandons que les parties plaidantes devant vous, & s'il vous appert de ce que deſſus, notamment que ladite Nicole le Guay ſoit encore mineure, & ne ſoit ni marchande ni négociante ; vous, ſans vous arrêter à la lettre de change en date du premier juin dernier, échue au 10 de ce mois, non plus qu'à toutes autres acceptations de ladite Expoſante, leſquelles ne voulons lui nuire ni préjudicier, vous ayiez à remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant leſdites acceptations, & faſſiez au ſurplus bonne & brieve juſtice aux parties ; car tel eſt notre plaiſir. Donné en la Chancellerie de notre Palais à Paris, le treizieme jour du mois de Juillet, l'an de grace 1784, & de notre regne le douzieme.

N°. V.

14 Juillet 1785.

Arrêt de défenſes obtenu par demoiſelle le Guay contre un de ſes créanciers

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce

requis, favoir faifons que, vu par la Cour la requête préfentée par Nicole le Guay, fille mineure émancipée d'âge, procédant fous l'autorité de fon curateur, & ledit curateur audit nom; à ce qu'il plût à la Cour recevoir les Suppliants appellants, tant comme de nullité qu'autrement, de Sentence rendue contre Nicole le Guay au Confulat de Paris, le 13 de ce mois, au profit du fieur Nathan, Juif, négociant à Paris, portant condamnation contre Nicole le Guay, du montant de la lettre de change de 216 livres, préfentée le 11 Juillet préfent mois; enfemble de tout ce qui a précédé & fuivi, tenir l'appel pour bien relevé, intimer audience; comme auffi ordonner commiffion être délivrée aux Suppliants; à l'effet de faire affigner en la Cour, dans les délais de l'Ordonnance, ledit Nathan & tous autres, pour voir dire que les lettres de refcifion obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris, le 13 Juillet préfent mois, contre les différents engagements furpris à ladite le Guay, feront & demeureront entérinés, & lefdits engagements & acceptations ainfi fignés, acceptés le Guay, déclarés nuls & de nul effet; & cependant faire défenfes d'exécuter la Sentence dudit jour 13 Juillet préfent mois, & audit Nathan & autres porteurs de lettres de change acceptées par la mineure le Guay, d'exercer aucunes contraintes contre elle, & procéder ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité; vu auffi les pieces attachées à ladite requête, fignée Polle de Crefne, Procureur. Conclufions du Procureur-général du Roi : oui le rapport de Me. Lattaignant, Confeiller : tout confidéré. La Cour reçoit les Suppliants appellants, tient l'appel pour bien relevé, leur permet de faire intimer fur ledit appel, & d'affigner en la Cour qui bon leur femblera, aux fins de leur requête; ordonne que fur le tout les parties auront audience au premier jour, & cependant fait défenfes d'exécuter ladite Sen

tence ; & audit Nathan, & autres porteurs d'engagements, souscrits ou acceptés par ladite le Guay, suppliante, de passer outre & faire poursuites & procédures ailleurs qu'en cette Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Fait en Parlement, le 14 Juillet 1785.

N°. V I.

22 Mai 1786.

Lettre écrite par M. Durival, premier Commis des Affaires étrangeres, au Curateur de mademoiselle le Guay, au sujet du passe-port qui lui a été donné lorsqu'elle est partie de Paris pour Bruxelles, lequel passe-port a été égaré.

Versailles, le 22 Mai 1786.

J'AI reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 du courant.

Je viens de vérifier sur le registre des passe-ports qui s'expédient dans le département des affaires étrangeres, que le 21 Septembre de l'année derniere, il en a été délivré un valable pour trois semaines, en vertu d'un certificat de la Police de Paris, suivant la regle, sous le nom de demoiselle Marie-Nicole le Guay, allant à Bruxelles : cette piece fut adressée le lendemain 24 à M. le Lieutenant-général de Police, pour la faire remettre à sa destination selon l'usage. Cet éclaircissement, Monsieur, répond à ce que vous desirez de moi touchant la délivrance du passe-port dont il s'agit.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, &c.

Signé, DURIVAL.

Me. BLONDEL, Avocat.

